



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un crématorium pour animaux de compagnie »  
sur la commune de Aigueperse  
(département du Puy-de-dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4933

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4933, déposée complète par Kevin Esposito, représentant la société CREMADOME le 7 février 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 février 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-dôme le 22 février 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-dôme en date du 23 février 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la parcelle ZI n°190 B, dans la zone d'activité Julliat Est, sur la commune d'Aigueperse (63) ;

**Considérant** que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur une parcelle de 2000 m<sup>2</sup> :

- la construction d'un bâtiment de 383,42 m<sup>2</sup> d'emprise au sol qui comporte trois fours pour la crémation d'animaux de compagnie et leurs cheminées respectives (un four de 200 kg/h et deux fours de 50 kg/h), une chambre froide, deux salles de recueils, un accueil, des sanitaires, un vestiaire et un bureau administratif ;
- la collecte des eaux pluviales vers un puits d'infiltration et l'acheminement des eaux usées vers le réseau collectif existant ;
- une voirie d'accès en enrobé depuis la rue extérieure jusqu'au bâtiment, comprenant quatre places de stationnement en gravier perméable, dont une est prévue pour personne à mobilité réduite ;
- la pose d'une clôture périphérique de 1,5 m de haut en aluminium ;
- la mise en place d'une haie mixte périphérique de 1,5 m de haut ;
- la plantation de 20 arbres de haute tige sur le site ;
- l'engazonnement des espaces libres du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est envisagé au sein d'une zone d'activité au sud de la commune d'Aigueperse, délimitée par des champs agricoles et la RD 2009, située à moins de 200 mètres de deux habitations ;

**Considérant** que le projet, d'un point de vue sanitaire, peut engendrer des risques sur la santé humaine et ne précise pas suffisamment :

- le fonctionnement des installations (horaires des activités, nombre de cadavres incinérés, conditions de réception, de transport et de stockage des cadavres, délai d'incinération, la gestion des effluents liquides, le devenir des sous-produits des cadavres) ;
- les éventuels impacts engendrés par les installations (nuisances sonores, nuisances olfactives, rejets des polluants atmosphériques) ;
- la gestion des risques liés aux maladies, telle que la légionelle ;

**Considérant** qu'en matière de rejets induits par le procédé de crémation, le dossier ne fait pas état de données détaillées et ne précise si ceux-ci seront traités, canalisés et soumis à des analyses régulières au regard des valeurs limites réglementaires d'émissions de polluants que le porteur de projet prévoit de respecter et de contrôler régulièrement ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas les modalités de l'analyse des cendres produites, dont il est prévu le stockage dans un container et l'expédition vers une filière de recyclage sans vérifier leur valeur agronomique ni leur teneur en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques avant un éventuel épandage ;

**Considérant** que le porteur de projet n'indique pas dans le dossier les modalités de réalisation des travaux (terrassements, fondations, réseaux divers, utilisation des engins de chantier...) afin de prendre en compte les enjeux en matière d'environnement et de cadre de vie ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie situé sur la commune de Aigueperse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
  - d'étudier et préciser les impacts sanitaires potentiels notables du projet notamment sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les nuisances olfactives ;
  - de traiter les rejets induits par le procédé de crémation afin de démontrer le respect des valeurs limites réglementaires imposées ;
  - d'évaluer la composition des cendres produites avant son expédition vers une filière de recyclage adaptée et d'en préciser le type ;
  - de préciser les modalités de réalisation des travaux afin de prendre en compte les enjeux en matière d'environnement et de cadre de vie ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4933 présenté par Kevin Esposito, représentant la société CREMADOME, concernant la commune de Aigueperse (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03